PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 07 avril 2023 Convocation du 01 avril 2023

Le sept avril deux mil vingt-trois à dix-neuf heures les membres du conseil municipal de la commune de Braches, se sont réunis à la Mairie de Braches, sous la présidence de M.DELANAUD Stéphane, Maire.

Etaient présents: M DELANAUD Stéphane, M. DESFORGES Christophe, Mme DOUCHET Delphine, Mme FEBWIN Marcelle, Mme TETU Catherine, M. TETAZ Martial, M. LALUC Aurélien

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés: M.BONNEMENT Joël, M.PETIT Mario,

Absent: M. WASSE William

Pouvoirs: M. DUCROCQ Jean-Claude pouvoir à Mme FEBWIN Marcelle

Mme. DOUCHET Delphine a été désignée comme secrétaire de séance

- Approbation du procès-verbal du 02/12/2023
- Vote du compte de gestion 2022
- Vote du compte administratif 2022
- Délibération : affectation du résultat 2022
- Vote des taux d'imposition 2023
- Vote du budget primitif 2023
- Délibération de fongibilité M57
- Délibération des dépenses liées aux fêtes et cérémonies
- Délibération participation CCALN fonds de concours
- Délibération frais de déplacement
- Questions diverses

Le secrétaire de séance donne lecture du procès-verbal du 02 décembre 2022 qui n'appelle aucune remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - DELIB 2023/1

Monsieur Stéphane DELANAUD, Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 à

8 voix pour 0 voix contre 0 abstention

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

<u>APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL 2022 – DELIB 2023/2</u>

Sous la présidence de Mme FEBWIN Marcelle, élue présidente de séance, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2022 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

141.992,53 €
184.508,42 €
42.515,89€
248.239,57 €

Résultat

Dépenses	115.260,97 €
Recettes	138.676,26 €
Excédent 2022	23.415,29 €

Restes à réaliser à reporter N+1 22.277,00 €

Report de l'exercice N- 1 - 42.413,65 € **Besoin de financement** 41.275,36 €

Hors de la présence de Mr Stéphane DELANAUD, Maire, le conseil municipal approuve le compte administratif du budget communal 2022 à 7 voix pour 0 voix contre 0 abstention

AFFECTATION DE RESULTATS - DELIB 2023/3

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, constatant que le compte administratif fait apparaitre

Un excédent de fonctionnement de 290.755,46 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 42.515,89 €
Résultats antérieurs reportés + 248.239,57 €
Résultat de fonctionnement cumulé 290.755,46 €

Résultat d'investissement de l'exercice $23.415,29 \in$ Résultats antérieurs cumulés- 42.413,65 €Restes à réaliser 2022- 22.277,00 €Résultat d'investissement cumulé total- 41.275,36 €

Affectation 290.755,46 € Affectation en investissement au 1068 41.275,36 € Report en fonctionnement 249.480,10 €

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2023 - DELIB 2023/4

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu <u>la note d'information</u> de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)
taux de cotisation Foncières des entreprises
39.40 %
41.62 %
16,14 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)
taux taxe d'habitation
taux de cotisation Foncières des entreprises
39.40 %
41.62 %
23,25 %
16,14 %

2. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2023 - DELIB 2023/5

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 arrêtés comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 422.480,10 € Dépenses et recettes d'investissement : 123.364,36 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal

APPROUVE le budget primitif 2023 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	422.480,10 €	422.480,10 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	123.364,36 €	123.364,36 €
TOTAL	545.844,46 €	545.844,46 €

MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT - DELIB 2023/6

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune de Braches est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

<u>DEPENSES LIEES A L'ARTICLE 623 « PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES » - DELIB 2023/7</u>

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 «publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, les cartes cadeaux, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas et colis des aînés ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) :
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.
- Les cartes cadeaux pour diverses récompenses

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 : « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal.

PARTICIPATION CCALN FONDS DE CONCOURS - DELIB 2023/7

M Le Maire informe l'assemblée que la commune a un solde de 913.80 € au titre du fonds de concours. Il propose de faire appel à ce fond pour les travaux de voirie rue du marais (enduit combiné monocouche gravillonné avec renforcement fibres + monocouche EFC sur l'intégralité de la rue) d'un montant de 8260,40 € suivant le bon de commande 22/01.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Sollicite le fonds de concours d'un montant de 913.80 €

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires pour cette demande.

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS - DELIB 2023/8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis favorable du comité technique du 06 décembre 2022

ARTICLE 1: En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport (véhicules terrestres, transport en commun, taxi), ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2: En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

<u>ARTICLE 3</u>: Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

<u>ARTICLE 4</u> : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€ et des frais de repas à 17.50€ journalier.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

<u>ARTICLE 5</u> : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32€	0.40 €	0.23€
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements citées cidessus

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 62 « autres services extérieurs » article 625 « frais de déplacements, missions et réception »

ADOPTÉ: à l'unanimité des membres présents

QUESTIONS DIVERSES

<u>Dates des festivités</u> : Concours de pêche : 13 mai 2023

Concours de pétanque : 09 juin 2023

Fête du village :03 septembre 2023 Arbre de Noël : 09 décembre 2023

Accord subvention monuments aux morts : le montant de la subvention forfaitaire s'élève à 637,68 € sur une dépense subventionnable de 2125,60 € HT.

Les travaux de l'église effectués par la Maisonnée sont terminés.

La séance est levée à 21h35

Le Maire Stéphane DELANAUD Le secrétaire de séance DOUCHET Delphine